Date de dépôt: 30 janvier 2007
Messagerie

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat approuvant les modifications des statuts de la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » (PA 649.00)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Edouard Cuendet

Mesdames et
Messieurs les députés,

Déposé le 5 avril 2006, le projet de loi 9831 a été renvoyé à la Commission des finances. Il a été examiné lors des séances des 6 septembre 2006 et 10 janvier 2007 sous la présidence respective de M. Jean-Marc Odier et de Mme Mariane Grobet-Wellner. Le procès-verbal a été tenu avec exactitude par Mme Mina-Claire Prigioni, Mme Stéphanie Kuhn et M. Edouard Martin, que le rapporteur tient à remercier vivement.

I. Audition de M. Jean-Marc Guinchard

A. Présentation générale

M. Jean-Marc Guinchard, directeur de la santé au DES, a été entendu lors de la séance du 6 septembre 2006. Il a exposé que le but du projet de loi 9831 était la mise en conformité avec le droit en vigueur et le suivi des recommandations de l'ICF. Cette dernière a en effet relevé dans un rapport

ATAR ROTO PRESSE – 450 ex. – 02-2007

que, d'une part, le conseil d'administration comptait 13 membres alors que les statuts en prévoyaient 11 et, d'autre part, que l'organe de révision était le même depuis vingt ans.

M. Guinchard indique que le projet soumis à la commission prévoit une durée maximale de cinq ans pour le mandat de l'organe de révision. Par ailleurs, le conseil de fondation devrait comporter un membre par parti représenté au Grand Conseil et un nombre de membres équivalent désigné par le Conseil d'Etat.

Pour le surplus, les modifications prévues sont mineures : il s'agit de supprimer la référence à une loi générale d'encouragement à la construction de logement datant de 1954 et remplacée depuis lors par la LEMS, d'introduire la nouvelle terminologie des EMS et d'inclure une référence expresse à la LGAF qui interdit notamment la thésaurisation de subventions.

B. Questions des commissaires et discussion

Plusieurs commissaires s'étonnent du fait que les statuts révisés comportent encore un conseil de fondation comptant un membre par parti politique représenté au Grand Conseil, alors même que les récentes lois concernant des entités publiques autonomes ont supprimé cette représentation politique automatique.

M. Guinchard expose que les membres du conseil, qui ont émis cette proposition, estiment qu'ils peuvent travailler correctement à 14 sachant qu'il y parfois des absences. M. Guinchard peut toutefois partager l'opinion selon laquelle on travaille mieux à sept ou huit plutôt qu'à 14.

Un commissaire propose de réduire le nombre de membres à huit tout en accordant une voix prépondérante au président.

D'autres commissaires expriment leur attachement à la représentation des partis dans les conseils et leur opposition à l'introduction d'un système de type majoritaire.

Un commissaire regrette que les statuts révisés permettent au président du DES de présider le conseil.

Certains commissaires s'intéressent également au mode de surveillance de la fondation. L'article 16 du projet de statuts prévoit en effet que la surveillance incombe au Conseil d'Etat, alors même qu'il lui appartient également de nommer certains membres du conseil.

M. Guinchard explique que, formellement et sur la base du rapport des réviseurs, le Conseil d'Etat se prononce sur l'approbation des comptes.

Suite à la discussion, la commission décide de suspendre les travaux dans l'attente de nouvelles propositions du DES.

II. Audition de M. Claude-François Robert

M. Claude-François Robert, directeur adjoint à la direction générale de la santé, a été entendu le 10 janvier 2007.

Il se réfère à un courrier du 7 décembre 2006 adressé à la commission des finances (annexe) qui indique que les amendements demandés par certains commissaires ont été validés par la Fondation « La Vespérale » et ont été intégrés dans les statuts joints au projet de loi 9831.

Les modifications portent sur les articles 7, 9, 15 et 16 des statuts.

Au sujet de la surveillance des fondations qui avait fait débat lors de la séance du 6 septembre 2006 (voir ci-dessus), M. Robert cite les commentaires du juriste du DES : l'autorité de surveillance d'une fondation doit être une corporation de droit public, elle se détermine relativement au but de celle-ci et sert non seulement à vérifier que le but est poursuivi mais également à prendre des mesures tant financières qu'organisationnelles. L'ICF ne peut pas remplir cette fonction, son rôle étant d'assister le Conseil d'Etat et le Grand Conseil dans l'exercice de leur haute surveillance de l'administration.

A propos de l'article 7 qui fixe la composition du conseil de fondation, un commissaire indique qu'il est opposé à la réduction du nombre de membres, au nom de la représentativité politique. En effet, pour lui, cela empêche les petits partis d'accéder à ces lieux de pouvoir.

Une commissaire soutient la modification proposée et insiste sur le fait qu'il est important de faire de la politique au Grand Conseil et non pas dans les conseils d'administration. Une bonne gouvernance justifie un nombre restreint de membres.

III. Votes

La présidente met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 9831, qui est acceptée à l'unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG).

La présidente soumet au vote l'article 1 « *Champ d'application* » :

Pour :	12 (2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)
Contre :	2 (2 S)
Abstention :	1 (1 S)

L'article 1 est adopté

Le vote porte ensuite sur l'article 2 « *Entrée en vigueur* »

Pour : 12 (2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)
Contre : 2 (2 S)
Abstention : 1 (1 S)

L'article 2 est adopté

La présidente met aux voix le projet de loi 9831 dans son ensemble :

Pour : 11 (2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC)
Contre : 2 (2 S)
Abstentions : 2 (1 S, 1 MCG)

Le projet de loi 9831 est adopté dans son ensemble.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter ce projet de loi.

Projet de loi
(9831)

approuvant les modifications des statuts de la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » (PA 649.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat concernant la Fondation de droit public pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale », du 23 février 1977;

vu l'adoption des modifications des statuts par le Conseil de Fondation le 14 février 2006;

décrète ce qui suit :

Art. 1 Champ d'application

[1] Les modifications des statuts de la Fondation de droit public pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » sont approuvées.

[2] Les statuts modifiés sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

ANNEXE

Statuts de la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » PA 649.01

Art. 1 Statut

La fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » est une fondation de droit public créée par le Conseil d'Etat. Elle est régie par les présents statuts, par la loi du Grand Conseil du … *(à compléter)* les approuvant et par la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958.

Art. 2 Objet

Elle a pour objet la construction, la gestion et l'exploitation, sur le territoire du canton de Genève, d'établissements ou de logements médico-sociaux ou de foyers d'accueil pour personnes âgées.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est à Genève.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est illimitée.

Art. 5 Fortune

[1] La fortune est constituée partiellement ou totalement par des dotations de l'Etat ou des communes; elle est indépendante de celle de la collectivité publique qui l'a dotée.

[2] La dotation peut consister dans la donation d'immeubles.

Art. 6 Ressources

Les ressources de la fondation sont constituées:

a) par les pensions et charges payées par les pensionnaires ou par les personnes ou institutions en garantissant le paiement;
b) par des subventions ou des attributions exceptionnelles de l'Etat;
c) par des subventions ou attributions d'autres corporations de droit public (communes, confédération);
d) par des subsides, dons, legs.

Art. 7 Conseil de fondation

[1] La fondation est administrée pour une durée de quatre ans par un conseil désigné comme suit :

a) quatre membres désignés par le Grand Conseil;
b) quatre membres, dont le président, nommés par le Conseil d'Etat.

[2] Les membres du conseil sont élus pour une période de 4 ans avant le mois de mars de l'année qui suit celle du renouvellement du Grand Conseil. Ils sont immédiatement rééligibles deux fois.

Art. 8 Jetons de présence — Absences

[1] Les membres du conseil sont rémunérés par des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

[2] Le membre du conseil qui n'assiste pas à trois séances consécutives pour lesquelles il a été régulièrement convoqué, est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le corps qui l'a nommé.

Art. 9 Présidence – Bureau – Secrétariat

[1] Le Conseil d'Etat désigne un Président qui ne peut pas être Conseiller d'Etat. Chaque année, le conseil désigne un vice-président, un secrétaire et deux membres adjoints qui, avec le président, constituent le bureau. Les membres du bureau sont immédiatement rééligibles.

[2] Le bureau exerce les tâches de gestion et d'administration que lui délègue le conseil; le règlement fixe les modalités.

Art. 10 Règlement

[1] Le conseil détermine par règlement le mode de fonctionnement de la fondation et l'exercice de sa gestion et de sa surveillance.

[2] La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux de la République et canton de Genève du 15 octobre 1987 s'applique par analogie au personnel de la fondation.

Art. 11 Séances

[1] Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins deux fois par an.

[2] La présence de la moitié des membres ayant le droit de vote est nécessaire pour la validité de ses délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée et le conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

[3] Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

[4] Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Art. 12 Compétences

[1] Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation. Il peut déléguer conformément à l'article 9, alinéa 2, certaines de ses tâches au bureau. Il en surveille l'exécution.

[2] Le conseil peut notamment:

a) passer tous contrats nécessaires à la construction, à l'entretien ou à la transformation de ses propriétés;
b) contracter tous emprunts en conférant hypothèques sur les immeubles de la fondation, émettre tous titres en représentation d'emprunts, consentir toutes radiations;
c) plaider, transiger et compromettre au besoin.

[3] Toutefois, la constitution de gages immobiliers sur les biens de la fondation n'est valable qu'après l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 13 Représentation, signature

La fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective à deux du président, du vice-président et/ou du secrétaire.

Art. 14 Comptabilité

L'exercice comptable se termine le 31 décembre de chaque année. Un compte d'exploitation et un bilan sont dressés à la fin de chaque exercice en conformité avec les principes prévus par les dispositions de la loi cantonale sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF).

Art. 15 Organe de révision

[1] Sous réserve de la compétence de l'inspection cantonale des finances et de l'accord du Conseil d'Etat, le conseil nomme un organe de révision indépendant et qualifié (fiduciaire ou expert comptable). La durée de ce mandat est de deux ans, reconductible une fois au maximum. Le mandat est rémunéré.

[2] Les représentants de l'organe de révision présentent au conseil un rapport annuel de contrôle à l'une de ses séances. Ils peuvent en tout temps demander la convocation immédiate des membres du conseil.

Art. 16 Surveillance

La fondation est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat; les comptes et un rapport écrit de gestion, acceptés par la fondation, sont soumis chaque année à son approbation.

Art. 17 Dissolution

[1] La dissolution de la fondation peut être prononcée par le Conseil d'Etat qui détermine le mode de liquidation. Les biens de la fondation sont remis à une autre fondation ou institution publique poursuivant le même but.

[2] La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des membres du conseil et de tout mandataire désigné par ce dernier.

Date de dépôt : 6 février 2007
Messagerie

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et
Messieurs les députés,

Ce rapport de minorité concerne essentiellement l'article 7 amendé et qui se rapporte à la composition du conseil de fondation. En effet, lors de son audition, M. Robert, directeur adjoint de la direction générale de la santé, nous explique que lors des premiers travaux au sein de la fondation, l'idée était de construire un conseil de fondation de taille gérable. Il ajoute que lorsque le projet a été communiqué au service du Grand Conseil, M. Halpérin, président du Grand Conseil, est intervenu en indiquant qu'il était nécessaire de respecter le principe de la répartition des partis. Enfin, il précise qu'à sa connaissance, un projet de statuts qui incluait un membre par parti a été présenté et que le Grand Conseil est ensuite revenu en arrière par rapport à cette proposition.

En réalité, c'est la Commission des finances qui a amendé le projet en question qui, à l'origine, prévoyait un conseil désigné comme suit :

a) un membre par parti représenté au Grand Conseil ;

b) un nombre de membre équivalent sous la lettre a nommé par le Conseil d'Etat.

Donc, puisque sont représentés au sein du Grand Conseil sept partis, le nombre de membre de ce conseil est de 14. Par ailleurs, tablant sur l'hypothèse que le nombre de partis représentés au sein du Grand Conseil ne sera pas inférieur à cinq au cours des prochaines années, on aura un conseil dont le nombre oscillera entre 10 et 14.

L'amendement présenté réduit le composition du Conseil comme suit :

a) quatre membres désignés par le Grand Conseil ;

b) quatre membres, dont le président, nommé par le Conseil d'Etat.

Ce qui donne un conseil de huit membres.

Certains commissaires ont justifié la réduction opérée en argumentant qu'il est important de faire de la politique au Grand Conseil et non pas dans les conseils d'administration, et que la gouvernance justifie par conséquent ce type de répartition.

Que la gouvernance justifie ce type de répartition, c'est ridicule et faux, à moins que cette notion soit élevée au rang de catéchisme. La gouvernance est une notion suffisamment vague pour qu'elle soit l'argumentaire tarte à la crème de personnes qui ne l'ont jamais pratiquée mais qui veulent se donner l'apparence de parler *ex catedra* en la matière. Quant à l'affirmation que dans un conseil on ne fait pas de politique, elle est gratuite et innocente.

En effet, les conseils d'administration sont des lieux de pouvoir. C'est le Conseil d'administration qui est chargé de définir la stratégie, qui vote les budgets et les règlements. C'est lui et lui seul qui décide des options fondamentales en accord avec son actionnariat.

Dans une entreprise privée, le nombre d'administrateurs au sein du conseil d'administration se répartit selon la participation de son actionnariat. Dans le cas d'une entité publique, l'actionnaire est le peuple représenté par son Grand Conseil. Par conséquent, la bonne règle de la gouvernance voudrait que les différents intérêts soient représentés au sein des différents conseils d'administration. Ce qui est un gage de transparence et de stabilité en matière de gestion.

Enfin, avec cette disposition, les petits partis n'ont aucune chance de pouvoir accéder à ces lieux de pouvoir et ils seront de ce fait exclus à l'avantage des grands partis

A l'époque, il avait été estimé qu'il était sain pour le canton, et notamment pour parvenir à une harmonie politique, que ces partis soient représentés au sein de ces instances de pouvoir. Et c'est la raison pour laquelle le groupe socialiste, qui a toujours défendu cette représentativité politique au sein de ces lieux de pouvoir, s'opposera par conséquent à ce projet.

Oui, Mesdames et Messieurs les députés, il s'agit non seulement de compétence, mais en effet d'une question d'équité et de représentativité de la population.

Conclusion

Compte tenu des explications qui vous ont été exposées ci-dessus, le rapporteur de minorité vous recommande de rejeter son article 7 tel qu'amendé et d'accepter le projet avec l'article non amendé.

Amendements

Proposition d'amendement du rapporteur de minorité :

Art. 7 Conseil de fondation

[1] La fondation est administrée pour une durée de quatre ans par un conseil désigné comme suit :

a) un membre par parti représenté au Grand Conseil ;
b) un nombre de membre équivalent sous la lettre a nommé par le Conseil d'Etat.

Deuxième amendement au cas où l'amendement proposé à l'article 7 serait rejeté :

Alinéa 2

[2] Les membres du conseil de fondation, élus par le Grand Conseil et le Conseil d'Etat, doivent comprendre au moins un membre par parti élu au Grand Conseil.